
THE HIGHWAY TRAFFIC ACT
(C.C.S.M. c. H60)

Driver's Licence Regulation, amendment

Regulation 233/2002
Registered December 20, 2002

Manitoba Regulation 180/2000 amended

1 The *Driver's Licence Regulation*, Manitoba Regulation 180/2000, is amended by this regulation.

2 Section 1 is amended

(a) by repealing the definitions "class 1 licence", "class 2 licence", "class 3 licence", "class 4 licence", "class 5 licence", "class 6 licence" and "class 7 licence";

(b) by replacing the definitions "class 1 vehicle", "class 3 vehicle", "class 5 vehicle" and "class 6 vehicle" with the following:

"class 1 vehicle" means a semi-trailer truck alone or in combination with another vehicle;
(« véhicule de classe 1 »)

"class 3 vehicle" means

(a) a combination of vehicles consisting of a truck with not more than two axles and a towed vehicle with a registered gross vehicle weight of more than 4,540 kg,

(b) a truck with more than two axles, and

(c) a combination of vehicles that includes a truck with more than two axles, except if the combination includes a semi-trailer;
(« véhicule de classe 3 »)

CODE DE LA ROUTE
(c. H60 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur les permis de conduire

Règlement 233/2002
Date d'enregistrement : le 20 décembre 2002

Modification du R.M. 180/2000

1 Le présent règlement modifie le *Règlement sur les permis de conduire*, R.M. 180/2000.

2 L'article 1 est modifié :

a) par suppression des définitions de « permis de classe 1 », de « permis de classe 2 », de « permis de classe 3 », de « permis de classe 4 », de « permis de classe 5 », de « permis de classe 6 » et de « permis de classe 7 »;

b) par substitution, aux définitions de « véhicule de classe 1 », de « véhicule de classe 3 », de « véhicule de classe 5 » et de « véhicule de classe 6 », de ce qui suit :

« **véhicule de classe 1** » Véhicule articulé, seul ou joint à un autre véhicule. ("class 1 vehicle")

« **véhicule de classe 3** »

a) Ensemble de véhicules comprenant un camion muni d'au plus deux essieux et un véhicule remorqué ayant un poids en charge autorisé de plus de 4 540 kg;

b) camion muni de plus de deux essieux;

c) ensemble de véhicules comprenant un camion muni de plus de deux essieux, sauf si l'ensemble comprend un véhicule articulé. ("class 3 vehicle")

"class 5 vehicle" means

- (a) a passenger vehicle, other than a bus or taxicab,
- (b) a truck with not more than two axles, and
- (c) a combination of vehicles consisting of
 - (i) a class 5 passenger vehicle, or a truck with not more than two axles, and
 - (ii) a towed vehicle with a registered gross vehicle weight of not more than 4,540 kg; (« véhicule de classe 5 »)

"class 6 vehicle" means a motorcycle, moped and mobility vehicle. (« véhicule de classe 6 »)

3 Section 1.1 is replaced with the following:

Definition of "novice driver" and "supervising driver"

1.1(1) In the Act and this regulation, "**novice driver**" means a person

- (a) who holds a class 5L, 5I, 6M, 6L or 6I licence;
- (b) who holds a subclass F licence of class 1 to 5 and has not held a subclass F licence of those classes for at least one year since he or she completed the requirements of the class 5 intermediate licence stage;
- (c) who holds a class 6F licence and has not held it for at least one year since he or she completed the requirements of the class 6 intermediate licence stage; or
- (d) who held a licence, mentioned in clause (a), (b) or (c), that lapsed or expired, or was suspended or cancelled, and who is subsequently found to be driving a motor vehicle for the operation of which the licence is necessary under the Act or the regulations under the Act.

« **véhicule de classe 5** »

- a) Voiture de tourisme, à l'exception des autobus et des taxis;
- b) camion muni d'au plus deux essieux;
- c) ensemble de véhicules comprenant :
 - (i) une voiture de tourisme de classe 5 ou un camion muni d'au plus deux essieux,
 - (ii) un véhicule remorqué ayant un poids en charge autorisé maximal de 4 540 kg. ("class 5 vehicle")

« **véhicule de classe 6** » Motocyclette, cyclomoteur et véhicule de déplacement. ("class 6 vehicle")

3 L'article 1.1 est remplacé par ce qui suit :

Définitions

1.1(1) Pour l'application du *Code* et du présent règlement, « **conducteur débutant** » s'entend, selon le cas, de toute personne qui :

- a) est titulaire d'un permis de classe 5L, 5I, 6M, 6L ou 6I;
- b) est titulaire d'un permis de sous-catégorie F de classe 1 à 5 et qui a été titulaire d'un permis de ce type pendant moins d'un an après avoir répondu aux exigences de l'étape intermédiaire du permis de classe 5;
- c) est titulaire d'un permis de classe 6F et l'a été pendant moins d'un an après avoir répondu aux exigences de l'étape intermédiaire du permis de classe 6;
- d) a été titulaire d'un permis mentionné à l'alinéa a), b) ou c) qui est caduc ou expiré, ou qui a été suspendu ou annulé, et qui conduit un véhicule automobile pour lequel le permis est nécessaire en vertu du *Code* ou des règlements.

1.1(2) Despite subsection (1),

(a) when a person is a novice driver because he or she holds a class 5L licence or is a person described in clause (1)(b) and he or she holds a class 6F licence and is not a person described in clause (1)(c), he or she is not a novice driver when operating a class 6 vehicle; and

(b) when a person is a novice driver because he or she holds a class 6M or 6L licence or is a person described in clause (1)(c) and he or she holds a subclass F licence of another class and is not a person described in clause (1)(b), he or she is not a novice driver when operating a vehicle that the other subclass F licence authorizes.

1.1(3) In the Act and this regulation, "**supervising driver**" means a person who, when required by this regulation, is accompanying and supervising a second person who is operating a motor vehicle.

Classes and subclasses of licence prescribed

1.2 The following classes and subclasses of drivers' licences are prescribed:

Class	Subclass	Subclass description
class 1	A F	authorized instruction stage full stage
class 2	A F	authorized instruction stage full stage
class 3	A F	authorized instruction stage full stage
class 4	A F	authorized instruction stage full stage
class 5	L I F A	learner stage intermediate stage full stage authorized instruction stage
class 6	M L I F A	motorcycle training course learner stage intermediate stage full stage authorized instruction stage

1.1(2) Malgré le paragraphe (1), le conducteur débutant qui est titulaire :

a) d'un permis de classe 5L ou qui est visé à l'alinéa (1)b) et qui, en outre, est titulaire d'un permis de classe 6F et n'est pas visé à l'alinéa (1)c) n'est pas conducteur débutant lorsqu'il conduit un véhicule de classe 6;

b) d'un permis de classe 6M ou 6L ou qui est visé à l'alinéa (1)c) et qui, en outre, est titulaire d'un permis de sous-catégorie F d'une autre classe et n'est pas visé à l'alinéa (1)b) n'est pas conducteur débutant lorsqu'il conduit un véhicule dont la conduite est autorisée par le permis de sous-catégorie F.

1.1(3) Pour l'application du *Code* et du présent règlement, « **conducteur surveillant** » s'entend de toute personne qui, lorsque l'exige le présent règlement, accompagne et surveille une autre personne qui conduit un véhicule automobile.

Classes et sous-catégories de permis prescrites

1.2 Les classes et les sous-catégories de permis de conduire qui suivent sont prescrites :

Classe	Sous-catégorie	Description de la sous-catégorie
classe 1	A F	formation autorisée étape finale
classe 2	A F	formation autorisée étape finale
classe 3	A F	formation autorisée étape finale
classe 4	A F	formation autorisée étape finale
classe 5	L I F A	étape de l'apprentissage étape intermédiaire étape finale formation autorisée
classe 6	M L I F A	formation pour motocyclistes étape de l'apprentissage étape intermédiaire étape finale formation autorisée

Authorized operation of vehicles

1.3(1) A licence authorizes the holder to operate the vehicles referred to in subsection (2) only when the holder complies with

(a) the requirements of the Act and regulations under the Act respecting vehicle operation under the class and subclass of licence; and

(b) any restrictions endorsed on the licence or that the registrar imposes on the holder.

1.3(2) A person who holds

(a) a class 1A licence

(i) only is authorized to operate class 1 to 5 vehicles, mopeds and mobility vehicles, for authorized instruction in how to operate them, or

(ii) in combination with another licence is authorized to operate class 1 vehicles and vehicles of any class higher than the class of the other licence, for authorized instruction in how to operate them;

(b) a class 1F licence is authorized to operate class 1 to 5 vehicles, mopeds and mobility vehicles;

(c) a class 2A licence

(i) only is authorized to operate class 2 to 5 vehicles, mopeds and mobility vehicles, for authorized instruction in how to operate them, or

(ii) in combination with another licence is authorized to operate class 2 vehicles and vehicles of any class higher than the class of the other licence, for authorized instruction in how to operate them;

Conduite autorisée

1.3(1) Le titulaire d'un permis est autorisé à conduire les véhicules visés au paragraphe (2) s'il respecte :

a) les exigences du *Code* et de ses règlements relatives à la conduite des véhicules régis par les classes et les sous-catégories de permis;

b) les restrictions inscrites à l'endos du permis ou que le registraire lui impose.

1.3(2) Le titulaire d'un permis :

a) de classe 1A :

(i) qui n'est titulaire d'aucun autre permis est autorisé à conduire des véhicules de classe 1 à 5, des cyclomoteurs et des véhicules de déplacement, dans le but de suivre une formation autorisée portant sur la conduite de ces véhicules,

(ii) qui est également titulaire d'un autre permis est autorisé à conduire des véhicules de classe 1 de même que des véhicules de classe plus élevée que ce que permet cet autre permis, dans le but de suivre une formation autorisée portant sur la conduite de ces véhicules;

b) de classe 1F est autorisé à conduire des véhicules de classe 1 à 5, des cyclomoteurs et des véhicules de déplacement;

c) de classe 2A :

(i) qui n'est titulaire d'aucun autre permis est autorisé à conduire des véhicules de classe 2 à 5, des cyclomoteurs et des véhicules de déplacement, dans le but de suivre une formation autorisée portant sur la conduite de ces véhicules,

(ii) qui est également titulaire d'un autre permis est autorisé à conduire des véhicules de classe 2 de même que des véhicules de classe plus élevée que ce que permet cet autre permis, dans le but de suivre une formation autorisée portant sur la conduite de ces véhicules;

(d) a class 2F licence is authorized to operate class 2 to 5 vehicles, mopeds and mobility vehicles;

(e) a class 3A licence

(i) only is authorized to operate class 3 to 5 vehicles, mopeds and mobility vehicles, for authorized instruction in how to operate them, or

(ii) in combination with another licence is authorized to operate class 3 vehicles and vehicles of any class higher than the class of the other licence, for authorized instruction in how to operate them;

(f) a class 3F licence is authorized to operate class 3 to 5 vehicles, mopeds and mobility vehicles;

(g) a class 4A licence

(i) only is authorized to operate class 4 and 5 vehicles, mopeds and mobility vehicles, for authorized instruction in how to operate them, or

(ii) in combination with another licence is authorized to operate class 4 vehicles for authorized instruction in how to operate them;

(h) a class 4F licence is authorized to operate class 4 and 5 vehicles, mopeds and mobility vehicles;

d) de classe 2F est autorisé à conduire des véhicules de classe 2 à 5, des cyclomoteurs et des véhicules de déplacement;

e) de classe 3A :

(i) qui n'est titulaire d'aucun autre permis est autorisé à conduire des véhicules de classe 3 à 5, des cyclomoteurs et des véhicules de déplacement, dans le but de suivre une formation autorisée portant sur la conduite de ces véhicules,

(ii) qui est également titulaire d'un autre permis est autorisé à conduire des véhicules de classe 3 de même que des véhicules de classe plus élevée que ce que permet cet autre permis, dans le but de suivre une formation autorisée portant sur la conduite de ces véhicules;

f) de classe 3F est autorisé à conduire des véhicules de classe 3 à 5, des cyclomoteurs et des véhicules de déplacement;

g) de classe 4A :

(i) qui n'est titulaire d'aucun autre permis est autorisé à conduire des véhicules de classe 4 et 5, des cyclomoteurs et des véhicules de déplacement, dans le but de suivre une formation autorisée portant sur la conduite de ces véhicules,

(ii) qui est également titulaire d'un autre permis est autorisé à conduire des véhicules de classe 4 dans le but de suivre une formation autorisée portant sur la conduite de ces véhicules;

h) de classe 4F est autorisé à conduire des véhicules de classe 4 et 5, des cyclomoteurs et des véhicules de déplacement;

(i) a class 5L licence is authorized to operate the following vehicles for the purpose of learning how to operate them:

- (i) a passenger vehicle, other than a bus or taxicab,
- (ii) a truck with not more than two axles,
- (iii) a moped, if the person is at least 16 years of age,
- (iv) a mobility vehicle, if the person is at least 16 years of age;

(j) a class 5I licence is authorized to operate

- (i) a class 5 vehicle,
- (ii) a moped,
- (iii) a mobility vehicle,
- (iv) a bus with no passengers, and
- (v) a class 3 vehicle registered as a farm truck, if the operation is authorized under subsection 180(2) of the Act;

(k) a class 5F licence is authorized to operate

- (i) a class 5 vehicle,
- (ii) a moped,
- (iii) a mobility vehicle,
- (iv) a bus with no passengers, and
- (v) a class 3 vehicle registered as a farm truck, if the operation is authorized under subsection 180(2) of the Act;

(l) a class 5A licence is authorized to operate the following vehicles for authorized instruction in how to operate them:

- (i) a class 5 vehicle,
- (ii) a moped,
- (iii) a mobility vehicle;

i) de classe 5L est autorisé à conduire les véhicules suivants dans le but d'apprendre à les conduire :

- (i) une voiture de tourisme, à l'exception des autobus et des taxis,
- (ii) un camion muni d'au plus deux essieux,
- (iii) s'il est âgé d'au moins 16 ans :
 - (A) un cyclomoteur,
 - (B) un véhicule de déplacement;

j) de classe 5I est autorisé à conduire :

- (i) des véhicules de classe 5,
- (ii) des cyclomoteurs,
- (iii) des véhicules de déplacement,
- (iv) des autobus sans passagers,
- (v) des véhicules de classe 3, immatriculés à titre de camion agricole, si la conduite de ces derniers est autorisée en vertu du paragraphe 180(2) du *Code*;

k) de classe 5F est autorisé à conduire :

- (i) des véhicules de classe 5,
- (ii) des cyclomoteurs,
- (iii) des véhicules de déplacement,
- (iv) des autobus sans passagers,
- (v) des véhicules de classe 3, immatriculés à titre de camion agricole, si la conduite de ces derniers est autorisée en vertu du paragraphe 180(2) du *Code*;

l) de classe 5A est autorisé à conduire les véhicules suivants dans le but de suivre une formation autorisée portant sur la conduite de ces véhicules :

- (i) un véhicule de classe 5,
- (ii) un cyclomoteur,
- (iii) un véhicule de déplacement;

(m) a class 6M licence is authorized to operate a motorcycle for the purpose of learning how to operate it while under the direct supervision of an instructor authorized as part of a motorcycle training course approved by the registrar;

(n) a class 6L licence is authorized to operate class 6 vehicles for the purpose of learning how to operate them;

(o) a class 6F or 6I licence is authorized to operate class 6 vehicles;

(p) a class 6A licence is authorized to operate class 6 vehicles for authorized instruction in how to operate them.

m) de classe 6M est autorisé à conduire les motocyclettes dans le but d'apprendre à les conduire, sous la supervision immédiate d'un instructeur autorisé dans le cadre d'un cours de formation pour motocyclistes approuvé par le registraire;

n) de classe 6L est autorisé à conduire des véhicules de classe 6 dans le but d'apprendre à les conduire;

o) de classe 6F ou 6I est autorisé à conduire des véhicules de classe 6;

p) de classe 6A est autorisé à conduire des véhicules de classe 6 dans le but de suivre une formation autorisée portant sur la conduite de ces véhicules.

Requirements for certain subclass A licences

1.4 A person is not eligible to apply for a class 1A, 2A, 3A or 4A licence unless he or she holds a class 5I licence or a subclass F or A licence of class 5 or higher.

Motorcycle training course

1.5 Unless the registrar permits otherwise, a person who wishes to obtain a class 6L licence must first successfully complete a motorcycle training course approved by the registrar.

Other requirements for class 6 licences

1.6 A person is not eligible to apply for

(a) a class 6M or 6L licence unless he or she holds a class 5 or higher licence of any subclass or also applies for a class 5L licence; or

(b) a class 6I or 6F licence unless he or she holds a class 5 or higher licence of any subclass.

Early eligibility for class 5L licence

1.7(1) Despite clause 24(9)(a) of the Act, the registrar may issue a class 5L licence to a person

(a) who is less than 16 years but not less than 15 years and six months of age;

Permis de sous-catégorie A

1.4 Seuls les titulaires de permis soit de classe 5I, soit de sous-catégorie F ou A de classe 5, ou d'une classe plus élevée, peuvent faire une demande de permis de classe 1A, 2A, 3A ou 4A.

Formation pour motocyclistes

1.5 Sauf permission du registraire, quiconque désire obtenir un permis de classe 6L est tenu de réussir préalablement un cours de formation pour motocyclistes approuvé par le registraire.

Permis de classe 6

1.6 Seuls les titulaires de permis de classe 5 ou d'une classe plus élevée, quelle que soit la sous-catégorie, peuvent faire une demande de permis de classe 6I, 6F, 6M ou 6L. Toutefois, il est possible de faire une demande de permis de classe 6M ou 6L si la personne présente également une demande de permis de classe 5L.

Délivrance hâtive du permis de classe 5L

1.7(1) Malgré l'alinéa 24(9)a) du *Code*, le registraire peut délivrer un permis de classe 5L à une personne :

a) âgée de moins de 16 ans, mais d'au moins 15 ans et 6 mois;

(b) who is enrolled as a student in a high school driver education course and has completed at least eight hours of classroom instruction in that course; and

(c) whose right to have a licence is not subject to a suspension under subsection 264(1), (1.1) or (1.2) of the Act that is to commence on the date of the person's 16th birthday.

1.7(2) The registrar may cancel a licence issued under subsection (1) if the person to whom it has been issued fails to

(a) satisfactorily complete the required 16 hours of practical instruction;

(b) attend a minimum of 20 hours of classroom instruction; or

(c) successfully complete all required course examinations.

Exemption from waiting periods for certain drivers

1.8 Despite subsection 26.2(1) of the Act, a person who holds or has held

(a) a class 1F, 2F, 3F, 4F or 5F licence may progress

(i) from a class 6L licence to a class 6F licence without holding a class 6I licence, or

(ii) from a class 6I licence to a class 6F licence without holding the class 6I licence for the period required by clause 26.2(1)(b) of the Act; or

(b) a class 6F licence may progress

(i) from a class 5L licence to a class 5F licence without holding a class 5I licence, or

(ii) from class 5I licence to a class 5F licence without holding the class 5I licence for the period required by clause 26.2(1)(b) of the Act.

b) qui est inscrite à titre d'élève à un cours de conduite offert dans une école secondaire et qui a terminé au moins 8 heures de formation en classe dans le cadre de ce cours;

c) dont le droit d'obtenir un permis ne sera pas suspendu conformément au paragraphe 264(1), (1.1) ou (1.2) du *Code* le jour de ses 16 ans.

1.7(2) Le registraire peut annuler tout permis délivré en vertu du paragraphe (1) dont le titulaire :

a) ne réussit pas les 16 heures de formation pratique requises;

b) n'assiste pas à un minimum de 20 heures de formation en classe;

c) ne réussit pas tous les examens requis du cours.

Exemptions pour certains conducteurs

1.8 Malgré le paragraphe 26.2(1) du *Code*, le titulaire ou l'ancien titulaire d'un permis :

a) de classe 1F, 2F, 3F, 4F ou 5F peut passer :

(i) d'un permis de classe 6L à un permis de classe 6F, sans être titulaire d'un permis de classe 6I,

(ii) d'un permis de classe 6I à un permis de classe 6F, sans être tenu d'être titulaire d'un permis de classe 6I pendant la période prévue à l'alinéa 26.2(1)b) du *Code*;

b) de classe 6F peut passer :

(i) d'un permis de classe 5L à un permis de classe 5F, sans être titulaire d'un permis de classe 5I,

(ii) d'un permis de classe 5I à un permis de classe 5F, sans être tenu d'être titulaire d'un permis de classe 5I pendant la période prévue à l'alinéa 26.2(1)b) du *Code*.

Registrar may grant other exemptions

1.9 The registrar may by permit exempt a person from the application of clause 26.2(1)(a), (b) or (c) of the Act if the purposes for which the permit is required are of such a special and unusual character that it is not in the public interest to refuse to issue the permit.

4 Section 2 is repealed.

5(1) Subsection 3(1) is amended by replacing clause (b) with the following:

(b) a person who holds a class 5L or subclass A licence of class 1 to 5 that authorizes him or her to operate the class of vehicle being driven and motor vehicles equipped with air brake systems, when the person is accompanied by a supervising driver who holds a licence that is endorsed to authorize the operation of motor vehicles equipped with air brake systems.

5(2) Subsections 3(1.1) and (2) are replaced with the following:

3(1.1) When a motor vehicle that is equipped with an air brake system is

(a) a class 3 vehicle that is registered as a farm truck, the motor vehicle may be operated under a class 5F or 5I licence by the registered owner of the motor vehicle, or a member of his or her family, or his or her employee; or

(b) a class 5 vehicle that is registered as a farm truck, the motor vehicle may be operated under a class 5A, 5F, 5I or 5L licence by the registered owner of the motor vehicle, or a member of his or her family, or his or her employee.

3(2) Despite any other provision of this regulation, a farmer who holds

(a) a class 5F or 5I licence may operate a class 3 motor vehicle that is not registered as a farm truck, whether or not the vehicle is equipped with an air brake system, if the vehicle is being demonstrated to the farmer for sale; or

Autres exemptions du registraire

1.9 Le registraire peut, au moyen d'un permis, soustraire à l'application des alinéas 26.2(1)a), b) ou c) du Code une personne dont les motifs de demande de permis revêtent un caractère si spécial et inhabituel qu'il n'est pas dans l'intérêt public de refuser la délivrance du permis.

4 L'article 2 est abrogé.

5(1) L'alinéa 3(1)b) est remplacé par ce qui suit :

b) le titulaire d'un permis de classe 5L ou de classe 1 à 5 et de sous-catégorie A l'autorisant à conduire les véhicules qu'il conduit de même que ceux munis d'un système de freinage à air comprimé, pourvu que le conducteur surveillant qui l'accompagne soit titulaire d'un permis l'autorisant à conduire des véhicules automobiles munis d'un tel système.

5(2) Les paragraphes 3(1.1) et (2) sont remplacés par ce qui suit :

3(1.1) Les véhicules automobiles munis d'un système de freinage à air comprimé qui sont :

a) de classe 3 et immatriculés à titre de camion agricole peuvent être conduits par le propriétaire inscrit du véhicule, par un membre de sa famille ou par son employé, si le conducteur est titulaire d'un permis de classe 5F ou 5I;

b) de classe 5 et immatriculés à titre de camion agricole peuvent être conduits par le propriétaire inscrit du véhicule, par un membre de sa famille ou par son employé, si le conducteur est titulaire d'un permis de classe 5A, 5F, 5I ou 5L.

3(2) Malgré les autres dispositions du présent règlement, l'agriculteur qui est titulaire :

a) d'un permis de classe 5F ou 5I peut conduire un véhicule automobile de classe 3 qui n'est pas immatriculé à titre de camion agricole, que ce véhicule soit muni ou non d'un système de freinage à air comprimé, pourvu qu'il soit utilisé au moment d'une démonstration à l'agriculteur en vue de sa vente;

(b) a class 5A, 5F, 5I or 5L licence may operate a class 5 vehicle that is equipped with an air brake system, if the vehicle is being demonstrated to the farmer for sale.

3(2.1) A novice driver who holds a class 5I licence shall, while he or she operates a class 3 vehicle that clause (1.1)(a) or (2)(a) authorizes him or her to operate, comply with the restrictions set out in subsection 26.4(2) of the Act to the same extent as if the vehicle was a class 5 vehicle.

6 The following is added after subsection 4(1):

4(1.1) If a person taking the knowledge examination for a class 5L, 6M or 6L licence has not previously achieved a passing mark on the examination, he or she must wait seven days after failing the examination before he or she can retake it, unless the registrar permits otherwise.

4(1.2) If a novice driver taking the practical road test for a class 5 or 6 licence has not previously achieved a passing mark on the test, he or she must wait 14 days after failing the test before he or she can retake it, unless the registrar permits otherwise.

4(1.3) Without limiting the application of any other requirement, a person is not eligible to take the practical road test for a class 1F, 2F, 3F or 4F licence until he or she has satisfied the requirements necessary to obtain a class 5F licence.

7 The centred heading before section 10 is replaced with the following:

REQUIREMENTS FOR NOVICE DRIVERS,
SUPERVISING DRIVERS AND
CERTAIN OTHER DRIVERS

8 Section 10 is replaced with the following:

Licences prescribed for learner, intermediate and full stages

10(1) Class 5L, 6L and 6M licences are prescribed as classes of licence for novice drivers in the learner stage.

b) d'un permis de classe 5A, 5F, 5I ou 5L peut conduire un véhicule de classe 5 qui est muni d'un système de freinage à air comprimé, pourvu qu'il soit utilisé au moment d'une démonstration à l'agriculteur en vue de sa vente.

3(2.1) Le conducteur débutant qui est titulaire d'un permis de classe 5I et qui conduit un véhicule de classe 3 que l'alinéa (1.1)a) ou (2)a) l'autorise à conduire est tenu de répondre aux exigences prescrites au paragraphe 26.4(2) du *Code*, comme si le véhicule était de classe 5.

6 Il est ajouté, après le paragraphe 4(1), ce qui suit :

4(1.1) Sauf permission du registraire, la personne qui échoue à l'examen théorique en vue de l'obtention d'un permis de classe 5L, 6M ou 6L et qui n'a jamais réussi cet examen doit attendre sept jours avant de pouvoir le subir de nouveau.

4(1.2) Sauf permission du registraire, le conducteur débutant qui échoue à l'épreuve de conduite sur route en vue de l'obtention d'un permis de classe 5 ou 6 et qui n'a jamais réussi cette épreuve doit attendre 14 jours avant de pouvoir la subir de nouveau.

4(1.3) Il est interdit de subir l'épreuve de conduite sur route en vue de l'obtention d'un permis de classe 1F, 2F, 3F ou 4F sans répondre, notamment, aux exigences régissant l'obtention d'un permis de classe 5F.

7 L'intertitre qui précède l'article 10 est remplacé par ce qui suit :

EXIGENCES RELATIVES AUX CONDUCTEURS
DÉBUTANTS, SURVEILLANTS ET AUTRES

8 L'article 10 est remplacé par ce qui suit :

Permis prescrits

10(1) Les classes de permis 5L, 6L et 6M sont prescrites pour les conducteurs débutants à l'étape d'apprentissage.

10(2) Class 5I and 6I licences are prescribed as classes of licence for novice drivers in the intermediate stage.

10(3) Subclass F licences of any class are prescribed as classes of licence for novice drivers in the full stage.

9 The following is added after section 11:

Zero BAC level: class 5A and 6A licences

11.1(1) In this section and sections 11.2 and 16.5, "**probationary licence**" means a licence that was a probationary licence under subsection 24(7) of the Act immediately before this subsection came into force.

11.1(2) No person who holds a class 5A licence shall, while he or she has any alcohol in his or her blood, operate or have care or control of

- (a) a class 1 to 5 vehicle; or
- (b) a class 6 vehicle or off-road vehicle.

11.1(3) Clause (2)(b) does not apply to a person who also holds a class 6F licence and

- (a) has held it for at least one year since he or she
 - (i) completed the requirements of the intermediate licence stage, or
 - (ii) progressed to the class 6F licence from a class 6A licence he or she is deemed to hold under section 16.5;
- (b) before holding the class 6F licence held a class 6 licence that was a probationary licence, if the combined period that he or she has held the two licences is at least one year; or
- (c) before holding the class 6F licence was not a novice driver.

10(2) Les classes de permis 5I et 6I sont prescrites pour les conducteurs débutants à l'étape intermédiaire.

10(3) La sous-catégorie de permis F, quelle que soit la classe, est prescrite pour les conducteurs débutants à l'étape finale.

9 Il est ajouté, après l'article 11, ce qui suit :

Tolérance zéro — permis de classe 5A et 6A

11.1(1) Pour l'application du présent article et des articles 11.2 et 16.5, « **permis probatoire** » s'entend d'un permis qui était probatoire en vertu du paragraphe 24(7) du *Code* immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe.

11.1(2) Il est interdit au titulaire d'un permis de classe 5A qui a de l'alcool dans le sang de conduire les véhicules suivants ou d'en avoir la garde ou le contrôle :

- a) un véhicule de classe 1 à 5;
- b) un véhicule de classe 6 ou à caractère non routier.

11.1(3) L'alinéa (2)b) ne s'applique pas au titulaire d'un permis de classe 6F qui :

- a) en a été titulaire pendant au moins un an :
 - (i) après avoir répondu aux exigences de l'étape intermédiaire,
 - (ii) après être passé d'un permis de classe 6A dont il est réputé être titulaire en vertu de l'article 16.5 à un permis de classe 6F;
- b) a d'abord été titulaire d'un permis probatoire de classe 6 et qui a été titulaire des deux permis pendant une période totale d'au moins un an;
- c) n'était pas conducteur débutant avant d'obtenir ce permis.

11.1(4) No person who holds a class 6A licence shall, while he or she has any alcohol in his or her blood, operate or have care or control of

- (a) a motorcycle; or
- (b) a class 1 to 5 vehicle, moped, mobility vehicle or off-road vehicle.

11.1(5) Clause (4)(b) does not apply to a person who holds a subclass F licence of class 1 to 5 and

- (a) has held it for at least one year since he or she
 - (i) completed the requirements of the intermediate licence stage, or
 - (ii) progressed to the subclass F licence from a subclass A licence he or she is deemed to hold under section 16.5;
- (b) before holding the subclass F licence held a licence that was a probationary licence of any class, if the combined period that he or she has held the subclass F licence and probationary licence is at least one year; or
- (c) before holding the subclass F licence was not a novice driver.

Zero BAC level: certain subclass F licences

11.2(1) In this section, "**designated out-of-province licence**" means a driver's licence issued by a jurisdiction outside of Manitoba that

- (a) the registrar considers to be equivalent to a subclass F licence of a particular class; and
- (b) if the licence had been issued in Manitoba, would, at the relevant time, have required the holder not to have any alcohol in his or her blood when operating a vehicle under the licence.

11.1(4) Il est interdit au titulaire d'un permis de classe 6A qui a de l'alcool dans le sang de conduire les véhicules suivants ou d'en avoir la garde ou le contrôle :

- a) une motocyclette;
- b) un véhicule de classe 1 à 5, un cyclomoteur, un véhicule de déplacement ou un véhicule à caractère non routier.

11.1(5) L'alinéa (4)b) ne s'applique pas au titulaire d'un permis de sous-catégorie F de classe 1 à 5 qui :

- a) en a été titulaire pendant au moins un an :
 - (i) après avoir répondu aux exigences de l'étape intermédiaire,
 - (ii) après être passé d'un permis de sous-catégorie A dont il est réputé être titulaire en vertu de l'article 16.5 à un permis de sous-catégorie F;
- b) a d'abord été titulaire d'un permis probatoire de quelque classe que ce soit et qui a été titulaire des deux permis pendant une période totale d'au moins un an;
- c) n'était pas conducteur débutant avant d'obtenir ce permis.

Tolérance zéro — certains permis de sous-catégorie F

11.2(1) Pour l'application du présent article, « **permis désigné hors-province** » s'entend d'un permis de conduire délivré par une autre autorité législative que le Manitoba :

- a) que le registraire juge équivalent à un permis de sous-catégorie F;
- b) qui aurait, si le permis avait été délivré au Manitoba, interdit au titulaire qui a de l'alcool dans le sang de conduire un véhicule visé par le permis pendant la période en question.

11.2(2) No person who holds a subclass F licence of class 1 to 5 but has not held a subclass F licence of class 1 to 5 for at least one year since he or she first progressed from a subclass A licence to a subclass F licence of class 1 to 5 shall, while he or she has any alcohol in his or her blood, operate or have care or control of

- (a) a class 1 to 5 vehicle; or
- (b) a class 6 vehicle or off-road vehicle.

11.2(3) Subsection (2) does not apply to a person who, before holding the subclass A licence,

- (a) held a class 1F, 2F, 3F, 4F or 5F licence and was not a novice driver; or
- (b) held a licence issued by a jurisdiction outside Manitoba that the registrar considers to be equivalent to a licence referred to in clause (a) and in respect of which the registrar considers the person was not a novice driver.

11.2(4) Until he or she has held the succession of licences for at least one year, no person who holds a subclass F licence of class 1 to 5 after having held a class 1 to 5 probationary licence or a designated out-of-province licence equivalent to class 1 to 5 shall, while he or she has any alcohol in his or her blood, operate or have care or control of

- (a) a class 1 to 5 vehicle; or
- (b) a class 6 vehicle or off-road vehicle.

11.2(5) Clauses (2)(b) and (4)(b) do not apply to a person who also holds a class 6F licence and

- (a) has held it for at least one year since he or she
 - (i) completed the requirements of the intermediate licence stage, or
 - (ii) progressed to the class 6F licence from a class 6A licence he or she is deemed to hold under section 16.5;

11.2(2) Il est interdit au titulaire d'un permis de sous-catégorie F de classe 1 à 5 qui n'a pas été titulaire d'un tel permis pendant au moins un an après être passé d'un permis de sous-catégorie A à un permis de sous-catégorie F de classe 1 à 5 pour la première fois et qui a de l'alcool dans le sang de conduire les véhicules suivants ou d'en avoir la garde ou le contrôle :

- a) un véhicule de classe 1 à 5;
- b) un véhicule de classe 6 ou à caractère non routier.

11.2(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à une personne qui, avant d'être titulaire d'un permis de sous-catégorie A, était titulaire d'un permis :

- a) de classe 1F, 2F, 3F, 4F ou 5F et n'était pas conducteur débutant;
- b) délivré par une autre autorité législative que le Manitoba et que le registraire juge être équivalent à un permis mentionné à l'alinéa a), le titulaire duquel n'est pas, selon le registraire, conducteur débutant.

11.2(4) Il est interdit au titulaire d'un permis de sous-catégorie F de classe 1 à 5 qui a, au préalable, été titulaire d'un permis probatoire de classe 1 à 5 ou d'un permis désigné hors-province équivalent à un permis de classe 1 à 5 qui n'a pas été titulaire de cette série de permis pendant au moins un an et qui a de l'alcool dans le sang de conduire les véhicules suivants ou d'en avoir la garde ou le contrôle :

- a) un véhicule de classe 1 à 5;
- b) un véhicule de classe 6 ou à caractère non routier.

11.2(5) Les alinéas (2)b) et (4)b) ne s'appliquent pas au titulaire d'un permis de classe 6F qui :

- a) en a été titulaire pendant au moins un an :
 - (i) après avoir répondu aux exigences de l'étape intermédiaire,
 - (ii) après être passé d'un permis de classe 6A dont il est réputé être titulaire en vertu de l'article 16.5 à un permis de classe 6F;

(b) before holding the class 6F licence held a class 6 licence that was a probationary licence, if the combined period that he or she has held the two licences is at least one year; or

(c) before holding the class 6F licence was not a novice driver.

11.2(6) No person who holds a class 6F licence but has not held it for at least one year since he or she held a class 6A licence shall, while he or she has any alcohol in his or her blood, operate or have care or control of

(a) a motorcycle; or

(b) a class 1 to 5 vehicle, moped, mobility vehicle or off-road vehicle.

11.2(7) Subsection (6) does not apply to a person who

(a) before holding the class 6A licence held a class 6F licence and was not a novice driver; or

(b) held a licence issued by a jurisdiction outside Manitoba that the registrar considers equivalent to a class 6F licence and in respect of which the registrar considers the person was not a novice driver.

11.2(8) Until he or she has held the succession of licences for at least one year, no person who holds a class 6F licence after having held a class 6 probationary licence or a designated out-of-province licence equivalent to class 6 shall, while he or she has any alcohol in his or her blood, operate or have care or control of

(a) a motorcycle; or

(b) a class 1 to 5 vehicle, moped, mobility vehicle or off-road vehicle.

b) a d'abord été titulaire d'un permis probatoire de classe 6 et qui a été titulaire des deux permis pendant une période totale d'au moins un an;

c) n'était pas conducteur débutant avant d'obtenir ce permis.

11.2(6) Il est interdit au titulaire d'un permis de classe 6F qui en a été titulaire pendant moins d'un an après avoir obtenu un permis de classe 6A et qui a de l'alcool dans le sang de conduire les véhicules suivants ou d'en avoir la garde ou le contrôle :

a) une motocyclette;

b) un véhicule de classe 1 à 5, un cyclomoteur, un véhicule de déplacement ou un véhicule à caractère non routier.

11.2(7) Le paragraphe (6) ne s'applique pas au titulaire d'un permis :

a) de classe 6A qui a d'abord été titulaire d'un permis de classe 6F sans être conducteur débutant;

b) délivré par une autre autorité législative que le Manitoba et que le registraire juge être équivalent à un permis de classe 6F, le titulaire duquel n'est pas, selon le registraire, un conducteur débutant.

11.2(8) Il est interdit au titulaire d'un permis de classe 6F qui a, au préalable, été titulaire d'un permis probatoire de classe 6 ou d'un permis désigné hors-province équivalent à un permis de classe 6 qui n'a pas été titulaire de cette série de permis pendant au moins un an et qui a de l'alcool dans le sang de conduire les véhicules suivants ou d'en avoir la garde ou le contrôle :

a) une motocyclette;

b) un véhicule de classe 1 à 5, un cyclomoteur, un véhicule de déplacement ou un véhicule à caractère non routier.

11.2(9) Clauses (6)(b) and (8)(b) do not apply to a person who holds a subclass F licence of class 1 to 5 and

(a) has held it for at least one year since he or she

(i) completed the requirements of the intermediate licence stage, or

(ii) progressed to the subclass F licence from a subclass A licence he or she is deemed to hold under section 16.5;

(b) before holding the subclass F licence held a licence that was a probationary licence of any class, if the combined period that he or she has held the subclass F licence and probationary licence is at least one year; or

(c) before holding the subclass F licence was not a novice driver.

Zero BAC level: certain other drivers

11.3(1) A person who operates a vehicle under a class 1A, 2A, 3A or 4A licence shall not have any alcohol in his or her blood if he or she holds a class 5 or higher licence that requires him or her not to have any alcohol in his or her blood when driving a vehicle under the class 5 or higher licence.

11.3(2) A person who does not hold a licence and operates a vehicle shall not have any alcohol in his or her blood.

10(1) Subsection 13(1) is amended by replacing the part before clause (a) with the following:

Peace officer's demand for breath sample

13(1) To determine compliance with section 26.3 of the Act or section 11, 11.1, 11.2 or 11.3 of this regulation, a peace officer may, on demand, require a novice driver or supervising driver, or a driver mentioned in section 11.1, 11.2 or 11.3, to provide a sample of his or her breath for analysis by either or both of the following:

11.2(9) Les alinéas (6)b) et (8)b) ne s'appliquent pas au titulaire d'un permis de sous-catégorie F de classe 1 à 5 qui :

a) en a été titulaire pendant au moins un an :

(i) après avoir répondu aux exigences de l'étape intermédiaire,

(ii) après être passé d'un permis de sous-catégorie A dont il est réputé être titulaire en vertu de l'article 16.5 à un permis de sous-catégorie F;

b) a d'abord été titulaire d'un permis probatoire et qui a été titulaire des deux permis pendant une période totale d'au moins un an;

c) n'était pas conducteur débutant avant d'obtenir ce permis.

Tolérance zéro — autres conducteurs

11.3(1) Il est interdit aux personnes qui conduisent un véhicule en vertu d'un permis de classe 1A, 2A, 3A ou 4A d'avoir de l'alcool dans le sang si elles sont titulaires d'un permis de classe 5, ou d'une classe plus élevée, leur interdisant d'avoir de l'alcool dans le sang lorsqu'elles conduisent un véhicule en vertu d'un permis de classe 5 ou d'une classe plus élevée.

11.3(2) Il est interdit aux personnes qui conduisent un véhicule sans être titulaires d'un permis d'avoir de l'alcool dans le sang.

10(1) Le paragraphe 13(1) est modifié par substitution, au passage introductif, de ce qui suit :

Échantillon d'haleine

13(1) Dans le but de s'assurer du respect de l'article 26.3 du Code ou de l'article 11, 11.1, 11.2 ou 11.3 du présent règlement, un agent de la paix peut, sur ordre, exiger d'un conducteur débutant ou surveillant, ou encore d'un conducteur mentionné aux articles 11.1, 11.2 ou 11.3, qu'il fournisse un échantillon d'haleine à l'aide d'au moins une des méthodes suivantes :

10(2) Subsection 13(2) is amended by striking out "novice".

10(3) Subsection 13(3) is amended by striking out "novice drivers" and substituting "a novice driver or a driver mentioned in section 11.1, 11.2 or 11.3".

11(1) Subsections 14(1) to (6) are amended by striking out "novice" wherever it occurs.

11(2) Subsection 14(7) is replaced with the following:

14(7) If a driver to whom a request was made under subsection (1), (2) or (3) is a novice driver referred to in clause 1.1(1)(c), he or she is disqualified from operating a motor vehicle or off-road vehicle for 24 hours from the time the request is made.

14(7.1) If a driver to whom a request was made under subsection (1), (2) or (3) does not hold a licence, he or she is disqualified from operating a motor vehicle or off-road vehicle for 24 hours from the time the request is made.

11(3) In the following provisions "novice" is struck out:

(a) subsection 14(8);

(b) in the part of subsection 14(11) before clause (a);

(c) subsection 14(12);

(d) wherever it occurs in subsection 14(13).

10(2) Le paragraphe 13(2) est modifié par substitution, à « conducteur, débutant ou surveillant », de « conducteur ni conducteur surveillant ».

10(3) Le paragraphe 13(3) est modifié par adjonction, après « les conducteurs débutants », de « ou les conducteurs mentionnés aux articles 11.1, 11.2 ou 11.3 ».

11(1) Les paragraphes 14(1), (2), (3), (5) et (6) sont modifiés par suppression, à chaque occurrence, de « débutant » et de « débutants ».

11(2) Le paragraphe 14(7) est remplacé par ce qui suit :

14(7) Le conducteur débutant à qui une demande est faite en vertu du paragraphe (1), (2) ou (3) et que vise l'alinéa 1.1(1)c) se voit privé du droit de conduire un véhicule automobile ou à caractère non routier pendant une période de 24 heures à compter du moment de la demande.

14(7.1) Le conducteur à qui une demande est faite en vertu du paragraphe (1), (2) ou (3) et qui n'est pas titulaire d'un permis se voit privé du droit de conduire un véhicule automobile ou à caractère non routier pendant une période de 24 heures à compter du moment de la demande.

11(3) Les dispositions suivantes sont modifiées comme suit :

a) le paragraphe 14(8), le passage introductif du paragraphe 14(11), le paragraphe 14(12) et le paragraphe 14(13) sont modifiés par suppression, à chaque occurrence, de « débutant »;

b) le paragraphe 14(13) est modifié par suppression de « de conducteur ».

12 The following is added after section 15:

Additional restrictions for certain novice drivers

16(1) This section sets out additional driving restrictions that apply to certain novice drivers.

16(2) A person who holds a class 5L licence shall not operate an off-road vehicle along or across a highway unless he or she also holds a class 6I or 6F licence.

16(3) A person who holds a class 6L licence shall not

(a) between ½ hour before sunset and ½ hour after sunrise, operate a vehicle that he or she may operate under the licence;

(b) carry a passenger while operating a class 6 vehicle;

(c) tow another vehicle while operating a class 6 vehicle; or

(d) operate an off-road vehicle along or across a highway unless he or she also holds a class 5 or higher licence of a subclass that authorizes the operation of the vehicle.

16(4) Clause (3)(a) does not apply to a person who operates the class 6 vehicle while under the direct supervision of an instructor authorized as part of a motorcycle training course approved by the registrar.

Additional restrictions for other drivers

16.1(1) This section sets out additional driving restrictions that apply to certain drivers who hold subclass A licences.

12 Il est ajouté, après l'article 15, ce qui suit :

Restrictions supplémentaires — conducteurs débutants

16(1) Le présent article prévoit des restrictions supplémentaires qui s'appliquent à certains conducteurs débutants.

16(2) Il est interdit au titulaire d'un permis de classe 5L qui n'est pas également titulaire d'un permis de classe 6I ou 6F de conduire un véhicule à caractère non routier le long d'une route ou de traverser une route en conduisant un tel véhicule.

16(3) Il est interdit au titulaire d'un permis de classe 6L :

a) de conduire, pendant la période comprise entre une demi-heure avant le coucher du soleil et une demi-heure après le lever du soleil, un véhicule dont la conduite est autorisée par ce permis;

b) de conduire un véhicule de classe 6 tout en étant accompagné d'un passager;

c) de remorquer un autre véhicule tout en conduisant un véhicule de classe 6;

d) de conduire un véhicule à caractère non routier le long d'une route ou de traverser une route en conduisant un tel véhicule sans être également titulaire d'un permis de classe 5, ou d'une classe plus élevée, d'une sous-catégorie autorisant la conduite de ce véhicule.

16(4) L'alinéa (3)a) ne s'applique pas au conducteur d'un véhicule de classe 6 qui conduit sous la supervision immédiate d'un instructeur autorisé dans le cadre d'un cours de formation pour motocyclistes approuvé par le registraire.

Restrictions supplémentaires — autres conducteurs

16.1(1) Le présent article prévoit des restrictions supplémentaires qui s'appliquent à certains conducteurs titulaires de permis de sous-catégorie A.

16.1(2) A person who holds a class 5A licence shall not operate an off-road vehicle along or across a highway unless he or she also holds a class 6F or 6I licence.

16.1(3) A person who holds a class 6A licence shall not

(a) carry a passenger while operating a class 6 vehicle; or

(b) operate an off-road vehicle along or across a highway unless he or she also holds a class 5 or higher licence of a subclass that authorizes the operation of the vehicle.

Certain drivers must be supervised

16.2(1) Unless he or she is accompanied and supervised by a supervising driver, a person who holds a class 1A, 2A, 3A, 4A or 5A licence shall not operate a vehicle that subsection 1.3(2) authorizes him or her to operate under the licence.

16.2(2) Unless he or she is accompanied and supervised by a supervising driver, a person who holds a licence issued by a jurisdiction outside Manitoba that the registrar considers to be equivalent to a class 5L or 5A licence shall not operate a vehicle that his or her licence authorizes him or her to operate.

16.2(3) Subsections (1) and (2) do not apply to mopeds and mobility vehicles.

Requirements for supervising drivers

16.3(1) No person shall act as the supervising driver of a driver who is driving under a class 5L, 5I or 5A licence unless the person

(a) holds a valid class 1F, 2F, 3F, 4F or 5F licence;

(b) has held a subclass F licence of class 5 or higher for at least three years;

(c) is, besides the driver, the sole occupant of the front seat of the motor vehicle; and

(d) is at all times conscious and in a condition to lawfully assume operation of the motor vehicle.

16.1(2) Il est interdit au titulaire d'un permis de classe 5A qui n'est pas également titulaire d'un permis de classe 6F ou 6I de conduire un véhicule à caractère non routier le long d'une route ou de traverser une route en conduisant un tel véhicule.

16.1(3) Il est interdit au titulaire d'un permis de classe 6A :

a) de conduire un véhicule de classe 6 tout en étant accompagné d'un passager;

b) de conduire un véhicule à caractère non routier le long d'une route ou de traverser une route en conduisant un tel véhicule sans être également titulaire d'un permis de classe 5, ou d'une classe plus élevée, d'une sous-catégorie autorisant la conduite de ce véhicule.

Conduite interdite sans supervision

16.2(1) Il est interdit au titulaire d'un permis de classe 1A, 2A, 3A, 4A ou 5A de conduire un véhicule que le paragraphe 1.3(2) l'autorise à conduire sans être accompagné et supervisé par un conducteur surveillant.

16.2(2) Il est interdit au titulaire d'un permis délivré par une autre autorité législative que le Manitoba et que le registraire juge être équivalent à un permis de classe 5L ou 5A de conduire un véhicule que le permis l'autorise à conduire sans être accompagné et supervisé par un conducteur surveillant.

16.2(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent ni aux cyclomoteurs ni aux véhicules de déplacement.

Exigences — conducteurs surveillants

16.3(1) Le conducteur surveillant qui supervise un conducteur titulaire d'un permis de classe 5L, 5I ou 5A est tenu de répondre aux exigences suivantes :

a) être titulaire d'un permis valide de classe 1F, 2F, 3F, 4F ou 5F;

b) être titulaire d'un permis de sous-catégorie F, de classe 5 ou d'une classe plus élevée, depuis au moins trois ans;

c) être, outre le conducteur, le seul occupant du siège avant du véhicule;

d) être, en tout temps, conscient et en état

d'assumer légalement la conduite du véhicule.

16.3(2) Subsection (1) applies, with necessary changes, to a person who acts as a supervising driver for a driver who is driving under a licence issued by a jurisdiction outside Manitoba that the registrar considers to be equivalent to a class 5L, 5I or 5A licence.

16.3(3) No person shall act as the supervising driver of a driver who is driving under a class 1A, 2A, 3A or 4A licence unless the person

(a) holds a valid subclass F licence that authorizes the person to operate the motor vehicle being driven and has held the licence for at least two years;

(b) has held a subclass F licence of class 5 or higher for at least three years;

(c) occupies the seat nearest the driver and the controls of the motor vehicle; and

(d) is at all times conscious and in a condition to lawfully assume operation of the motor vehicle.

16.3(4) Clauses (1)(a) to (c) and (3)(a) to (c) do not apply to a provincial driver examiner who is accompanying and supervising a person who is undergoing a driver examination required under the Act.

16.3(5) A supervising driver shall produce his or her licence and give his or her correct name, date of birth and address to a peace officer on demand.

Merit eligibility of novice drivers

16.4 Subsection 334(1) of the Act applies to a novice driver who holds a class 5F, 5I, 6F or 6I licence.

Transitional provisions

16.5(1) On the day this section comes into force, a person who holds a class 7 licence first issued on or after April 1, 2002 is deemed to hold a class 5L licence. The class 5L licence expires on the same day the class 7 licence would have expired but for this subsection.

16.3(2) Le paragraphe (1) s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux personnes agissant à titre de conducteur surveillant d'une personne autorisée à conduire en vertu d'un permis délivré par une autre autorité législative que le Manitoba et que le registraire juge équivalent à un permis de classe 5L, 5I ou 5A.

16.3(3) Le conducteur surveillant qui supervise un conducteur titulaire d'un permis de classe 1A, 2A, 3A ou 4A est tenu de répondre aux exigences suivantes :

a) être titulaire depuis au moins deux ans d'un permis valide de sous-catégorie F l'autorisant à conduire le véhicule qui est conduit;

b) être titulaire d'un permis de sous-catégorie F, de classe 5 ou d'une classe plus élevée, depuis au moins trois ans;

c) occuper le siège le plus près du conducteur et des commandes du véhicule;

d) être, en tout temps, conscient et en état d'assumer légalement la conduite du véhicule.

16.3(4) Les alinéas (1)a) à c) et (3)a) à c) ne s'appliquent pas à un examinateur provincial qui accompagne ou supervise une personne qui subit un examen de conduite conformément au *Code*.

16.3(5) Les conducteurs surveillants sont tenus de révéler aux agents de la paix qui exigent ces renseignements leur nom, leur date de naissance et leur adresse véridiques, et de produire leur permis de conduire.

Application du paragraphe 334(1)

16.4 Le paragraphe 334(1) du *Code* s'applique aux conducteurs débutants qui sont titulaires d'un permis de classe 5F, 5I, 6F ou 6I.

Dispositions transitoires

16.5(1) Les personnes qui, le jour de l'entrée en vigueur du présent article, sont titulaires d'un permis de classe 7 délivré pour la première fois le 1^{er} avril 2002 ou après sont réputées être titulaires d'un permis de classe 5L. La date d'expiration du permis de classe 5L est la même que celle du permis de classe 7, n'eût été du présent paragraphe.

16.5(2) On the day this regulation comes into force, a person who holds a class 7 licence without authorized instruction in a higher class first issued before April 1, 2002 is deemed to hold a class 5A licence. The class 5A licence expires on the same day the class 7 licence would have expired but for this subsection.

16.5(3) On the day this regulation comes into force, a person who holds a class 7 licence with authorized instruction in class 1, 2, 3 or 4 first issued before April 1, 2002 is deemed to hold a subclass A licence of that class. The subclass A licence expires on the same day the class 7 licence would have expired but for this subsection.

16.5(4) On the day this regulation comes into force, a person who holds a class 1, 2, 3, 4 or 5 licence that was a probationary licence is deemed to hold a subclass F licence of that class. The subclass F licence expires on the same day the probationary licence would have expired but for this subsection.

16.5(5) On the day this regulation comes into force, a person who holds a motorcycle instruction permit first issued on or after April 1, 2002 is deemed to hold a class 6L licence. The class 6L licence expires on the same day as the person's class 5 or higher licence.

16.5(6) On the day this regulation comes into force, a person who holds a motorcycle instruction permit first issued before April 1, 2002 is deemed to hold a class 6A licence. The class 6A licence expires on the same day as the person's class 5 or higher licence.

16.5(7) On the day this regulation comes into force, a person who holds a class 6 licence that was a probationary licence is deemed to hold a class 6F licence. The class 6F licence expires on the same day the probationary class 6 licence would have expired but for this subsection.

16.5(2) Les personnes qui, le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, sont titulaires d'un permis de classe 7 délivré pour la première fois avant le 1^{er} avril 2002 sans avoir suivi une formation autorisée dans la conduite des véhicules d'une classe plus élevée sont réputées être titulaires d'un permis de classe 5A. La date d'expiration du permis de classe 5A est la même que celle du permis de classe 7, n'eût été du présent paragraphe.

16.5(3) Les personnes qui, le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, sont titulaires d'un permis de classe 7 délivré pour la première fois avant le 1^{er} avril 2002 tout en ayant suivi une formation autorisée dans la conduite des véhicules de classe 1, 2, 3 ou 4 sont réputées être titulaires d'un permis de sous-catégorie A. La date d'expiration du permis de sous-catégorie A est la même que celle du permis de classe 7, n'eût été du présent paragraphe.

16.5(4) Les personnes qui, le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, sont titulaires d'un permis probatoire de classe 1, 2, 3, 4 ou 5 sont réputées être titulaires d'un permis de sous-catégorie F. La date d'expiration du permis de sous-catégorie F est la même que celle du permis probatoire, n'eût été du présent paragraphe.

16.5(5) Les personnes qui, le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, sont titulaires d'un permis d'apprentissage pour motocyclistes délivré pour la première fois le 1^{er} avril 2002 ou après sont réputées être titulaires d'un permis de classe 6L. La date d'expiration du permis de classe 6L est la même que celle du permis de classe 5, ou de classe plus élevée, du titulaire, n'eût été du présent paragraphe.

16.5(6) Les personnes qui, le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, sont titulaires d'un permis d'apprentissage pour motocyclistes délivré pour la première fois avant le 1^{er} avril 2002 sont réputées être titulaires d'un permis de classe 6A. La date d'expiration du permis de classe 6A est la même que celle du permis de classe 5, ou de classe plus élevée, du titulaire, n'eût été du présent paragraphe.

16.5(7) Les personnes qui, le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, sont titulaires d'un permis probatoire de classe 6 sont réputées être titulaires d'un permis de classe 6F. La date d'expiration du permis de classe 6F est la même que celle du permis probatoire de classe 6, n'eût été du présent paragraphe.

16.5(8) In a case referred to in subsection (1) to (7),

(a) the probationary licence, class 7 licence or motorcycle instruction permit is deemed to be cancelled;

(b) the registrar shall amend the person's driver record to show the person's new licence class and subclass;

(c) the registrar is not required to issue the person a new licence document until the person renews the licence; and

(d) the person's existing licence document is deemed to show the person's new licence class and subclass.

Coming into force

13 This regulation comes into force on January 1, 2003.

16.5(8) Dans les cas mentionnés aux paragraphes (1) à (7) :

a) le permis probatoire, de classe 7 ou d'apprentissage pour motocyclistes est réputé être annulé;

b) le registraire inscrit au dossier du titulaire de permis les changements apportés à la classe et à la sous-catégorie du permis;

c) le registraire n'est pas tenu de délivrer un nouveau permis avant son renouvellement;

d) le permis existant est réputé indiquer les nouvelles classe et sous-catégorie.

Entrée en vigueur

13 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003.